

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 47 vom 24. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___47)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 47 du 24 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 47 del 24 novembre 2010

## Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR  
D'APPRÉCIATION, FIXATION DE LA PEINE, MISE EN DANGER DE LA VIE  
D'AUTRUI{ART. 129 CP} | 129 CP, 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours étant exclusivement en nullité, la Cour de cassation n'examine que les moyens soulevés (art. 439 al. 1 CPP).

### E. 2

Invoquant l'art. 411 let. i CPP, le recourant soutient tout d'abord que les premiers juges se seraient livrés à une appréciation arbitraire des preuves et auraient violé le principe *in dubio pro reo* en retenant exclusivement sur la base de ses premiers aveux qu'il avait fait sienne l'intention de B.\_\_\_\_\_ de jeter le piquet à neige. Selon lui, le tribunal ne pouvait se convaincre, sur la base des éléments dont il disposait, de sa culpabilité.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules.

### E. 2.1.1

La notion de danger de mort imminent selon l'art. 129 CP implique tout d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte (TF 6S.192/2004 du 26 août 2004 c. 2.2 et la référence citée). Il doit s'agir d'un danger de mort, et non pas simplement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 12 ad art. 129 CP). L'imminence est en réalité difficile à définir; elle implique, outre la probabilité sérieuse de la réalisation d'un danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur; l'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs. Il faut donc en définitive qu'il existe un risque concret et sérieux (et non pas une lointaine éventualité)

qu'une personne soit tuée (et non pas simplement atteinte dans son intégrité corporelle ou sa santé) et que ce risque soit dans un rapport de connexité étroite avec le comportement reproché à l'auteur (Corboz, op. cit., nos 13 et 14 ad art. 129 CP et les références citées).

### **E. 2.1.2**

Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée et le faire sciemment (ATF 121 IV 67 c. 2d). En revanche, il doit refuser, même à titre éventuel, la réalisation de ce risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 c. 3). L'intention suppose donc la connaissance certaine de la possibilité que le résultat survienne; il ne suffirait pas que l'auteur accepte cette possibilité comme une éventualité (Corboz, op. cit., n. 27 ad art. 129 CP et les références citées).

### **E. 2.1.3**

Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes moeurs et de la morale (ATF 114 IV 103 c. 2a). L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés. Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163, précité, c. 3).

### **E. 2.1.4**

L'art. 129 CP, qui vise un danger plus grave, prime l'art. 237 CP, mais les deux dispositions peuvent être retenues en concours si une ou plusieurs autres personnes ont été mises en danger de manière moins importante (Corboz, op. cit., n. 29 ad art. 237 CP et la référence citée).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les magistrats de première instance ont retenu que M. \_\_\_\_\_ savait qu'une voiture arrivait sur l'autoroute et que la chute du piquet était susceptible de causer un accident et de mettre en danger les usagers de la route. Selon le tribunal, il a encore agi avec conscience et volonté (jgt., p.15, par. 2). En dépit des faits retenus, les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP, exposant que cette infraction suppose un danger de mort imminent et concret et que ces conditions n'étaient pas réalisées dans le cas présent. S'il est indéniable que les occupants de la voiture ont été mis en danger, ils ne se seraient cependant pas trouvés en danger de mort (jgt., p. 15, par. 3). Cette appréciation ne peut pas être suivie. Dans la mesure où l'impact entre le piquet à neige en plastique dur, d'une longueur de 180 cm et d'une largeur de 5 cm, et le pare-brise du véhicule s'est produit à une vitesse d'au moins 100 km/h (cf. jgt., p. 11, par. 1), la possibilité que l'automobiliste perde la maîtrise de son véhicule était hautement envisageable. La violence de l'impact est d'ailleurs attestée par les constatations des premiers juges selon lesquelles le pare-brise s'est étoilé et le rétroviseur central est tombé (jgt., p. 11, par. 2). Le choc a été intensément ressenti par les occupants du véhicule qui ont été fortement choqués (jgt., p. 11, par. 2). Dans ces conditions, le conducteur, sous l'effet de la surprise provoquée par l'impact du piquet à neige sur le pare-brise, aurait pu perdre la maîtrise de son véhicule. Or, à une telle vitesse, il était possible que pour une raison quelconque, la voiture ne puisse être stabilisée et que s'ensuive un accident aux graves conséquences pour les occupants, y compris mortelles. En effet, comme le relève le

Ministère public, l'automobile aurait facilement pu se retourner, heurter un obstacle ou finir sa course de toute autre façon extrêmement dangereuse. Il sied de considérer que projeter un piquet depuis un pont sur un véhicule circulant sur l'autoroute à une vitesse comprise entre 100 et 120 km/h crée un danger de mort imminent pour le conducteur et les passagers du véhicule. Enfin, le comportement de M. \_\_\_\_\_, parfaitement gratuit et stupide, dénote une absence particulière de scrupules dès lors qu'il est notoire, et le prénommé ne pouvait l'ignorer, que des comportements semblables ont déjà entraîné la mort d'automobilistes. En définitive, il découle de ce qui précède que l'ensemble des éléments constitutifs de la mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP sont réalisés et M. \_\_\_\_\_ doit ainsi être reconnu coupable de cette infraction.

### **E. 3**

Le Ministère public soutient que compte tenu de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui finalement retenue, une peine de 180 jours - amende se justifie.

#### **E. 3.1**

Compte tenu de l'admission des moyens de réforme du recourant, il appartient à la cour de céans de fixer à nouveau la peine (art. 448 al. 1 CPP). Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au " résultat de l'activité illicite " et au " mode et exécution de l'acte " de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008 c. 3.2 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient ainsi pas à la Cour de cassation de revoir la mesure de la peine selon sa propre appréciation : elle n'intervient que si le tribunal est sorti du cadre légal des peines encourues, s'est inspiré d'éléments sans pertinence, n'a pas pris en considération l'un ou l'autre des facteurs juridiquement déterminants ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation de sorte que la peine apparaisse arbitrairement sévère ou clémente (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4. ad art. 415 CPP; ATF 129 IV 6 c. 6.1; ATF 127 IV 101 c. 2c; ATF 122 IV 156 c. 3b; ATF 116 IV 288 c. 2b).

#### **E. 3.2**

M. \_\_\_\_\_ a finalement été reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui et de vol d'usage d'un cycle. Afin de fixer la peine, le tribunal a pris en considération, à charge, les antécédents du recourant, le concours d'infraction ainsi que le fait qu'il s'agissait d'un geste aussi stupide que gratuit. A décharge, les premiers juges ont relevé les excuses et les regrets présentés par M. \_\_\_\_\_ et les bons renseignements à son sujet. En définitive, la culpabilité du prénommé a été qualifiée à juste titre de lourde par le tribunal. Ces éléments

démontrent indéniablement que les infractions revêtent une certaine gravité et justifient une peine significative. Une peine telle que celle requise par le Ministère public, située au bas de l'échelle des sanctions entrant en considération, apparaît parfaitement justifiée. La cour de céans considère dès lors qu'une peine pécuniaire de 180 jours-amende sanctionne adéquatement M.\_\_\_\_\_. Le montant du jour-amende, l'octroi du sursis et la non-révocation du sursis accordé en 2008 peuvent être confirmés. D. En définitive, le recours du Ministère public doit être admis et celui de M.\_\_\_\_\_ rejeté. Le jugement est réformé en ce sens que l'accusé est reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui et de vol d'usage d'un cycle et est condamné à une peine de 180 jours-amende à 50 fr. le jour-amende avec sursis durant deux ans ainsi qu'à une amende de 300 francs. Conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, la moitié des frais de deuxième instance, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 760 fr., seront mis à la charge de M.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à celle de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique de l'accusé se soit améliorée (ATF 135 I 91 c. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.